

RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2024

**AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 285-2021
CONCERNANT
LES ÎLOTS DE CHALEUR**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 22 janvier 2025

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement

EN COLLABORATION AVEC

Le Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2024
AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 285-2021 CONCERNANT LES
ÎLOTS DE CHALEUR

Version administrative à jour au 18 février 2025.

Procédure	Date
Avis de motion :	2024-10-07
Adoption du projet de règlement :	2024-10-07
Consultation publique :	2024-11-20
Adoption du règlement :	2024-12-02
Conformité MRC :	2025-01-22
Entrée en vigueur :	2025-01-22

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2024

AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 285-2021 CONCERNANT LES
ÎLOTS DE CHALEUR

- ATTENDU QUE** la Ville de Cookshire-Eaton a adopté le *Plan d'urbanisme numéro 285-2021*;
- ATTENDU QUE** la Ville de Cookshire-Eaton a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son *Plan d'urbanisme*;
- ATTENDU QUE** le projet de loi 67 a modifié l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin que la municipalité identifie toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;
- ATTENDU QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;
- À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le présent règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU CHAPITRE 10

Le chapitre 10 intitulé « BIBLIOGRAPHIE » est modifié par le nouveau chapitre 10 intitulé « ÎLOTS DE CHALEUR » et se lit comme suit :

« 10. ÎLOTS DE CHALEUR**10.1 Le phénomène des îlots de chaleur urbains**

Un îlot de chaleur urbain est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces minéralisées telles que les aires de stationnement minéralisées. Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour la santé publique en milieu urbain, particulièrement pendant les périodes de forte chaleur.

En présence d'un îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques.

10.2 Parties du territoire concernées

Bien que la Ville de Cookshire-Eaton bénéficie d'un couvert forestier significatif, elle est confrontée au problème des îlots de chaleur urbains. Il est donc impératif d'intégrer des solutions dans la planification territoriale pour atténuer ce phénomène tout en adaptant le territoire à ces transformations.

Le phénomène des îlots de chaleur urbains est principalement observé à l'intérieur des périmètres d'urbains, notamment dans le centre-ville et le quartier industriel du secteur Cookshire et du secteur de Sawyerville. On les observe également dans des quartiers résidentiels où la végétation est insuffisante, souvent en raison de la dégradation de la couverture végétale, de l'augmentation de la minéralisation des propriétés, ou de la prépondérance d'espaces réservés aux véhicules et aux voies publiques.

Afin de réduire l'incidence des îlots de chaleurs, la Ville vise une série de mesures. À cet effet, une réflexion sur l'espace dédié à l'automobile dans l'aménagement des espaces extérieurs est amorcée pour optimiser l'utilisation du sol. Par ailleurs, par l'entremise de nouvelles mesures incitatives et réglementaires, il sera possible de constater une augmentation du verdissement en milieu urbain et ainsi apaiser le phénomène des îlots de chaleur sur le territoire.

10.3 Mesure permettant d'atténuer les effets des îlots de chaleur

Revoir la place des arbres dans la Ville en plantant ou en préservant des arbres en zones urbaines :

Les arbres en zone urbaine procurent une plus grande variété d'avantages que les arbres en forêt. En plus de capter du carbone, les arbres réduisent la quantité d'énergie utilisée par les bâtiments. Ils agissent comme

une barrière contre le vent froid l'hiver et contre la chaleur du soleil l'été. De plus, les arbres diminuent la pollution atmosphérique locale. Ils absorbent l'eau de pluie lors des tempêtes, ce qui réduit la quantité d'eau acheminée dans les égouts pluviaux.

Assurer une meilleure gestion des stationnements :

Les stationnements sont généralement des milieux minéralisés et imperméables qui influencent l'écoulement des eaux pluviales et participent au phénomène des îlots de chaleur. Plusieurs actions peuvent améliorer la gestion de ces espaces. Il est possible d'évaluer la place occupée par la chaussée et les stationnements dans les communautés et leurs effets sur le ruissellement et les îlots de chaleur.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.8

L'article 2.1.8 du *Plan d'urbanisme numéro 285-2021* intitulé « Annexe au présent règlement » est modifié comme suit :

« 2.1.8 Annexes au présent règlement

Le document en annexe 1, intitulé « Plans des grandes affectations du sol et territoires d'intérêt » ainsi que le document en annexe 2, intitulé « Plans des îlots de chaleur », font partie intégrante du présent règlement, à toutes fins que de droit, tout comme l'annexe qui le contient. ».

ARTICLE 4 MODIFICATION DU CHAPITRE 11

Le chapitre 11 intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR » est modifié par le nouveau chapitre 10 intitulé « BIBLIOGRAPHIE ».

ARTICLE 5 AJOUT D'UN CHAPITRE 12

Le chapitre 12 est créé et portera le titre « ENTRÉE EN VIGUEUR ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.